Groupement hospitalier de territoire RHONE NORD Beaujolais Dombes Convention constitutive

Mai 2016

GHT RHÔNE NORD
Beaujolais Dombes

Établissement support : Centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône

Etablissements parties au groupement

- Centre hospitalier de Villefranche
- Centre hospitalier de Tarare
- Centre hospitalier de Trévoux
- EHPAD Villars-les-Dombes
- Centre hospitalier de St-Cyr au Mont-d'or

(direction commune) — (Hôpital Nord-Ouest (ex CHT))

- Centre hospitalier de Belleville
- Hôpital de proximité de Beaujeu

(direction commune)

- Hôpital de proximité de Grandris Haute Azergues

CHU associé :

- Hospices Civils de Lyon

Partenaires du GHT :

- Centre de Lutte Contre le Cancer : Centre Léon Bérard
- Centre Médical de Bayère (sous réserve)
- Hôpital de l'Arbresle (sous réserve)

Territoire : 308 000 habitants

Sommaire

Groupement hospitalier de territoire RHONE NORD Beaujolais Dombes Convention constitutive 1

1. RAPPEL DES REFERENCES JURIDIQUES - VISAS 4

PARTIE I : PROJET MEDICAL PARTAGE ET PROJET DE SOINS PARTAGE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE 7

TITRE 1 : ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU PROJET MEDICAL PARTAGE 7

Article 1 : 7

PARTIE II : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE 8

TITRE 1 : CONSTITUTION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE 8

Article 2 : 8

Article 3 : 9

Article 4 : 9

Article 5 : 10

Article 6 : 10

TITRE 2 : ASSOCIATIONS ET PARTENARIATS DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES AU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE 11

Article 7 : 11

Article 8 : 11

Article 9 : 11

TITRE 3 : GOUVERNANCE 12

Article 10 : 12

Article 11 : 13

Article 12 : 14

Article 13 : 15

Article 14 :.....16
Article 15 :.....17

***Titre 4 : FONCTIONNEMENT*.....18**
Article 16 :.....18
Article 17 :.....19

***TITRE 5 : DES CONVENTIONS CONSTITUTIVES DE LA COMMUNAUTE HOSPITALIERE DE TERRITOIRE A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE*.....19**
Article 18.....19

***Titre 6 : COMMUNICATION DES INFORMATIONS*.....20**
Article 19 :.....20

***Titre 7 : DUREE ET RECONDUCTION*.....20**
Article 20 :.....20

Annexe 1 - Projet médical

Annexe 2 - Les orientations du projet de soins du GHT

Annexe 3 - Projet de gestion

1. RAPPEL DES REFERENCES JURIDIQUES - VISAS

Vu les articles L 6132-1 à L 6132-6 du code de la Santé Publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret N° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire

Vu l'arrêté du 29 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de la Région Rhône Alpes.

Vu l'état des délibérations des établissements parties au groupement hospitalier de territoire précédées des avis des instances consultatives résumés dans le tableau ci-après

Etablissements	Avis de la. C.S.I.R.M.T. (1)	Avis du C.T.E. (2)	Avis de la C.M.E. (3)	directoire	Délibération du Conseil de surveillance
H.N.O Villefranche	21 juin 2016	28 juin 2016	28 juin 2016	10 juin 2016	30 juin 2016
H.N.O. Tarare	17 juin 2016	14 juin 2016	14 juin 2016	14 juin 2016	23 juin 2016
H.N.O. Trévoux	10 juin 2016	07 juin 2016	06 juin 2016	6 juin 2016	09 juin 2016
C.H. St Cyr au Mt D'Or	23 juin 2016	14 juin 2016	13 juin 20163	13 juin 2016	16 juin 2016
EHPAD Villars les Dombes	Sans objet	29 juin 2016	Sans objet	Sans objet	29 juin 2016
CH Belleville	14 juin 2016	21 juin 2016	21 juin 2016	21 juin 2016	23 juin 2016
Hôpital de proximité de Beaujeu	16 juin 2016	27 juin 2016	20 juin 2016	20 juin 2016	30 juin 2016
Hôpital de proximité de Grandris	20 juin 2016	20 juin 2016	20 juin 2016	20 juin 2016	24 juin 2016

(1) CSIRMT : commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
(2) CTE : comité technique d'établissement ou comité d'entreprise
(3) CME : commission médicale d'établissement

- Vu la convention constitutive de la communauté hospitalière de territoire entre le centre hospitalier de Villefranche sur Saône et le **centre hospitalier de Tarare** en date du 16 décembre 2010

- Vu la convention constitutive de la communauté hospitalière de territoire entre le centre hospitalier de Villefranche sur Saône, le centre hospitalier de Tarare et le **Centre hospitalier de St Cyr au Mont d'Or** en date du 21 décembre 2011

- Vu la convention constitutive de la communauté hospitalière de territoire entre le centre hospitalier de Villefranche sur Saône, le centre hospitalier de Tarare, le centre hospitalier de St Cyr au Mt D'Or et le **centre hospitalier de Trévoux** en date du 8 octobre 2012

- Vu la convention constitutive modifiée de la communauté hospitalière de territoire entre le centre hospitalier de Villefranche sur Saône, le centre hospitalier de Tarare, le centre hospitalier de St Cyr au Mont d'Or le centre hospitalier de Trévoux, et **l'EHPAD de Villars les Dombes** en date du 9 décembre 2014.

Exposé des motifs.

La loi du 26 janvier 2016 traduite dans le code de la santé publique par les articles L 6132-1 à L 6132-6 dispose de la constitution de groupement hospitalier de territoire (GHT), qui, pour les établissements de santé situé au nord de l'agglomération lyonnaise correspond à une histoire institutionnelle. En effet à partir de 2010, 2 établissements (Villefranche, Tarare) ont constitué une communauté hospitalière de territoire, à laquelle se sont joints en 2012 l'hôpital de Trévoux et le Centre hospitalier de St Cyr au Mt D'Or puis en 2014 l'Ephad de Villars les Dombes. Au 1er juillet 2016 5 établissements composent la communauté hospitalière de territoire dont 4 en direction commune.
« Ces établissements ont souhaités inscrire leur partenariat dans le cadre d'une communauté hospitalière de territoire (CHT) telle que prévue par la loi du 21 juillet 2009. L'objectif est d'ancrer les établissements partenaires dans la logique de structuration territoriale de l'offre de soins ...La CHT a pour but d'offrir à la population du territoire de santé une offre de soins lisible et accessible qui associe les soins somatiques et psychiques en organisant les coopérations déjà existantes entre les membres et en développant une collaboration de nouvelles activités complémentaires » 'extrait communauté hospitalière de territoire ; 9 décembre 2014).
A compter du 1er juillet 2016, le groupement hospitalier de territoire est constitué et composé des 5 établissements de « l'ex CHT » et de 3 établissements publics, le Centre Hospitalier de Belleville, l'hôpital de proximité de Beaujeu et l'hôpital de proximité de Grandris soit 8 établissements publics.
Le GHT, objet de la présente convention, avenant aux conventions constitutives pré citées poursuit avec d'autres établissements des politiques de coopération engagées. Cette dynamique de coopération s'exerce dans le respect des structures existantes tout en recherchant non seulement à favoriser un égal accès à des soins sécurisés et de qualité (grâce à une stratégie de prise en charge commune et graduée) mais encore en mettant en œuvre des actions de coordination et de mutualisation.

Seuls sont parties du GHT les établissements publics, les établissements privés étant des établissements partenaires dans le cadre d'une convention de partenariat.

Comme en dispose la loi précitée, le CHU régional, les Hospices Civils de Lyon sont associés par le biais d'une convention d'association au GHT Rhône Nord.

Au regard de la règlementation en vigueur et des relations établies entre les établissements Il est convenu la création d'un groupement hospitalier de territoire soumis à l'approbation de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes Auvergne.

PARTIE I : PROJET MEDICAL PARTAGE ET PROJET DE SOINS PARTAGE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

TITRE 1 : ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU PROJET MEDICAL PARTAGE

Article 1 :

Les établissements partis à la présente convention établissent un projet médical partagé permettant aux patients du territoire un égal accès à des soins sécurisés et de qualité, grâce à une stratégie de prise en charge commune et graduée. (cf. projet médical partagé de territoire en annexe 1)
Pour ce faire, le projet médical partagé du groupement devra répondre objectifs suivants :

- Orientation n°1 : Utiliser au mieux les capacités en médecine
- Orientation n°2 : Améliorer l'usage des lits de soins de suite et de réadaptation.
- Orientation n°3 : Améliorer la complémentarité somato psychique des patients pris en charge sur le territoire
- Orientation n°4 : Améliorer la filière addictologie
- Orientation n°5 : Consolider la filière de prise en charge des pathologies respiratoires chroniques
- Orientation n°6 : Consolider la filière mère enfant

Les orientations décrites ci-dessus seront précisées dans le cadre de l'identification des filières (cf. Décret du 27/04/2016) au 31 décembre 2016 et le projet médical partagé sera complété par voie d'avenant conformément aux dispositions de l'article R 6132-3 du code de la santé publique au 1er juillet 2017.

Les orientations du projet de soins partagé du groupement hospitalier de territoire figure en annexe 2 de la présente. Il est défini en articulation avec les orientations du projet médical partagé et fera l'objet d'un approfondissement par voie d'avenant à la présente au 1er juillet 2017.

PARTIE II : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

TITRE 1 : CONSTITUTION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

COMPOSITION

Article 2 :

Les établissements et services suivants, soussignés, sont partis au groupement hospitalier de territoire :
H.N.O. Centre hospitalier de Villefranche sur Saône dont le siège est : plateau d'Ouilly BP 80436 69655 Villefranche sur Saône.

H.N.O. Centre hospitalier de Tarare dont le siège est : 1 Boulevard Jean Baptiste Martin, 69170 Tarare

H.N.O. Centre hospitalier de Trévoux dont le siège est : 14 Rue de l'Hôpital, 01600 Trévoux

C.H. St Cyr au Mt D'Or dont le siège est : Rue Jean Baptiste Perret, 69450 Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

EHPAD Villars les Dombes dont le siège est : 37 Rue du Collège 01330 Villars les Dombes

Centre Hospitalier de Belleville dont le siège est : Rue Martinière, 69820 Belleville

Hôpital de proximité de Beaujeu dont le siège est : Avenue Dr Giraud, 69430 Beaujeu

Hôpital de proximité de Grandris-Hte Azergues dont le siège est : Route de l'Hôpital, 69870 Grandris

Un autre établissement public de santé ou un autre établissement ou service médico-social public peut adhérer à la présente convention ultérieurement à sa signature, dès lors qu'il accepte sans réserve les stipulations de la présente convention, et qu'il n'est partie à aucun autre groupement hospitalier de territoire.
Son adhésion doit préalablement recueillir l'avis favorable du comité stratégique du groupement.

DENOMINATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Article 3 :

La dénomination du groupement hospitalier de territoire est :
« GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE RHONE NORD Beaujolais Dombes »

OBJET DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Article 4:

Le groupement hospitalier de territoire a pour objet la mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge partagée et graduée des patients, dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité.
Il vise à garantir une offre de proximité ainsi que l'accès à une offre de référence et de recours dans le cadre du projet médical partagé, prévu au II de la présente convention, élaboré par les établissements.
L'établissement support assure pour le compte des établissements parties au GHT les fonctions définies par l'article L.6132-3-1. Ces fonctions, destinées principalement aux membres parties, sont susceptibles d'être organisées avec des personnels mis à disposition de l'établissement support, au prix coutant justifiant ainsi de l'exonération prévue par l'article 261 B du code général des impôts.
Il assure les fonctions définies par l'article 6132-3 du code de la santé publique telles que rappelées ci-dessous.
- *La stratégie, l'optimisation et la gestion commune d'un système d'information hospitalier convergent, en particulier la mise en place d'un dossier patient permettant une prise en charge coordonnée des patients au sein des établissements parties au groupement. Les informations concernant une personne prise en charge par un établissement public de santé partie à un groupement peuvent être partagées, dans les conditions prévues à l'article L. 1110-4. L'établissement support met en œuvre, dans le cadre de la gestion du système d'information, les mesures techniques de nature à assurer le respect des obligations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment à son article 34 ;*

« 2° La gestion d'un département de l'information médicale de territoire. Par dérogation à l'article L. 6113-7, les praticiens transmettent les données médicales nominatives nécessaires à l'analyse de l'activité au médecin responsable de l'information médicale du groupement ;

« 3° La fonction achats ;

« 4° La coordination des instituts et des écoles de formation paramédicale du groupement et des plans de formation continue et de développement professionnel continu des personnels des établissements parties au groupement.

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT SUPPORT

Article 5 :

L'établissement support du groupement hospitalier de territoire est HNO Centre hospitalier de Villefranche sur Saône.
Cette désignation a été approuvée sur le principe au 1er semestre 2016. par tous les conseils de surveillance des établissements parties à la présente convention après avis de leurs instances consultatives.
Cette désignation est confirmée dans le cadre de la présente convention constitutive.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS PARTIES

Article 6 :

Un établissement signataire ne peut être partie à une autre convention de groupement hospitalier de territoire.
Un établissement partie, associé ou partenaire du présent groupement hospitalier de territoire peut mener des actions de coopérations engagées dans un cadre conventionnel ou organique avec des personnes de droit public ou de droit privé. Les partenariats conclus par les établissements signataires s'exercent dans le respect des actions menées au sein du présent groupement hospitalier de territoire et sont, le cas échéant, mis en conformité avec la présente convention dans un délai de 6 mois.

Les responsabilités inhérentes à l'exécution des missions confiées par la loi aux établissements de santé demeurent à la seule charge des établissements signataires, notamment vis-à-vis de leurs patients respectifs.

Les instances des établissements signataires restent compétentes, sous réserve des délégations de compétences qu'elles accordent, par délibération, aux instances du groupement.

La place spécifique de chaque établissement est prise en compte pour la mise en œuvre de la présente convention. A ce titre, la stratégie du groupement en matière santé mentale s'effectue dans le respect des secteurs psychiatrique. Chacun des établissements signataires conserve son mode de financement et perçoit la tarification des prestations réalisées dans le cadre des activités pour lesquelles il est autorisé.

TITRE 2 : ASSOCIATIONS ET PARTENARIATS DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES AU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Article 7 :

Les établissements et services parties à la présente convention délèguent à l'établissement support la compétence de conclure, pour leur compte, les conventions de partenariats et association avec le groupement hospitalier de territoire prévues à l'article L. 6132-1 du code de la santé publique avec :

- Les établissements assurant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Les établissements privés.

Article 8 :

Le GHT RHONE NORD Beaujolais Dombes est associé aux Hospices Civils de Lyon (C.H.U.) pour le compte des établissements parties au groupement, dans le cadre des missions mentionnées au IV de l'article L. 6132-3 à savoir :

« 1° Les missions d'enseignement de formation initiale des professionnels médicaux ;
« 2° Les missions de recherche, dans le respect de l'article L. 6142-1 ;
« 3° Les missions de gestion de la démographie médicale ;
« 4° Les missions de référence et de recours.

Cette association fait l'objet d'une convention entre les Hospices Civils de Lyon et H.N.O Villefranche sur Saône, établissement support du groupement. Elle définira les modalités de participation aux instances de fonctionnement du GHT.

Article 9 :

Le GHT RHONE NORD Beaujolais Dombes est associé par voie de convention de partenariat signé par l'établissement support conformément à l'article L6134-1 du code de la santé publique avec :

- le Centre de lutte contre le cancer, Centre Léon Bérard dont le siège est 28 rue Laennec 69373 LYON CEDEX 08, avec lequel les partenariats sont déjà très développés, notamment par le GCS de radiothérapie.
- l'Hôpital de l'Arbresle dont le siège est au 206 Chemin du Ravatel, 69210 L'Arbresle
- Le Centre médical de Bayère dont le siège est le comité départemental d'hygiène sociale Association reconnue d'utilité publique par décret du 18 septembre 1920, Sise, 110 rue Barthélémy Buyer 69264 Lyon cedex 09 , gestionnaire d'un établissement de santé sise à Charnay (Rhône).

Des établissements privés peuvent être partenaires dans le cadre de l'article précité, dès lors qu'ils acceptent sans réserve les stipulations de la convention de partenariat qui s'inspire de la présente convention. Elle définira les modalités de participation aux instances de fonctionnement du GHT.

TITRE 3 : GOUVERNANCE

LE COMITE STRATEGIQUE

Article 10 :

Objet

Le comité stratégique est chargé de se prononcer sur la mise en œuvre de la convention et du projet médical partagé. Il propose au directeur de l'établissement support ses orientations dans la gestion et la conduite de la mutualisation des fonctions et du projet médical partagé ;
Le comité stratégique adopte le règlement intérieur du groupement comprenant les dispositions organisationnelles (règlement intérieur) des instances de gouvernance du GHT (le collège médical, la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico technique, le comité des usagers et la conférence territoriale de dialogue social).

Composition

Il comprend notamment :

- les directeurs d'établissement visés à l'article 3 de la présente convention
- les présidents des commissions médicales des établissements visés à l'article 3 de la présente convention,
- les présidents des commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques visés à l'article 3 de la présente convention.
- Le président du collège médical
- Le médecin responsable du département d'information médicale de territoire

Fonctionnement

Le comité stratégique est présidé par le directeur de l'établissement support. Il se réunit au moins 4 fois par an sur convocation de son Président.

Le comité stratégique peut mettre en place un bureau restreint auquel il délègue tout ou partie de sa compétence par modification de son règlement intérieur.

La convention d'association avec les HCL définira les modalités de leur participation au Comité stratégique.

Les conventions de partenariat avec les établissements visés à l'article 9 définiront les modalités de leur participation au Comité stratégique.

COLLEGE MEDICAL DE GROUPEMENT

Article 11 :

Objet

Le collège coordonne la stratégie médicale de territoire de groupement et assure le suivi de sa mise en œuvre et son évaluation. Il élabore le projet médical partagé du GHT et s'assure qu'il corresponde à la réglementation en vigueur : article R.6132-3 du décret 2016-524 du 27 avril 2016.

Le collège coordonne la politique qualité et la gestion des risques des établissements partis du GHT. Il coordonne les filières, les parcours de soins et l'organisation de la gradation des soins au sein des sites du groupement. Le collège s'assure que les projets médicaux des établissements partis au groupement hospitalier de territoire sont conformes au projet médical partagé du groupement hospitalier.

Composition

Le collège comprend les présidents et les vices présidents de chaque établissement partie. Pour HNO centre hospitalier de Villefranche/Saône, les deux vice-présidents sont compris. Il comprend également le médecin responsable du DIM du GHT.

Seront sollicités en fonction des sujets concernés, les praticiens représentants ou responsables des spécialités concernées.

La durée du mandat est de 4 ans et débutera au 1er juillet de l'année.

Fonctionnement

Le collège médical élit en son sein son président et vice -président parmi les praticiens titulaires qui en sont membres. La fonction de président du collège médical est incompatible avec les fonctions de chef de pole sauf lorsque l'effectif médical le justifie.

Les avis émis par le collège médical sont transmis aux membres du comité stratégique et à chacune des commissions médicales des l'établissements parties et associées au groupement hospitalier de territoire.

Le collège se réunit au moins 4 fois par an.

Le collège définira les modalités de participation des membres associés et partenaires.

Il définit son organisation fonctionnelle sous forme de règlement intérieur qu'il soumet au comité stratégique qui l'intègre au règlement intérieur du groupement hospitalier de territoire.

Les conventions d'association avec les HCL et de partenariat avec les établissements visés à l'article 9 définiront les modalités de participation au Comité stratégique.

LA COMMISSION DES USAGERS DU GROUPEMENT

Article 12 :

Objet.

La commission des usagers du groupement vient en appui aux Commissions des Usagers (CDU) et aux comités de vie (CVS) sociale existant dans chaque établissement parties et partenaires au groupement. Il veille au respect des droits des usagers et facilite leurs démarches. Elle favorise la mise en commun les recommandations d'amélioration de la prise en charge des usagers inscrites dans l'enquête annuelle de la CDU de chaque établissement.

Les compétences qui lui sont déléguées par les commissions des usagers des établissements parties et partenaires au groupement sont définies dans la description de son organisation fonctionnelle sous forme de règlement intérieur qu'il soumet au comité stratégique qui l'intégre au règlement intérieur du groupement hospitalier de territoire.

Composition

La commission des usagers du groupement est constituée dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la présente convention, par avenant à la présente convention, après avis des commissions des usagers des établissements parties et partenaires

Elle est composée :

- de tous les représentants des directions des établissements parties ou partenaires.
- des représentants des usagers (un titulaire et un suppléant) désignés par les conseils de surveillance des établissements parties.
- des représentants des usagers au sein des établissements médico-sociaux.
- des représentants des usagers aux conseils d'administration des établissements partenaires.

Fonctionnement

Elle est présidée par le directeur de l'établissement support du groupement.
Elle se réunit au minimum 2 fois par an.
Les avis émis par la commission des usagers sont transmis aux membres du comité stratégique et à chacune des commissions des usagers des établissements parties et partenaires au groupement hospitalier de territoire.

LA COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES DE GROUPEMENT (CSIRTM)

Article 13 :

Objet

La CSIRMT est consultée sur l'élaboration et le suivi du projet de soins du GHT, la politique qualité et de gestion des risques, les actions de formation continue communes des paramédicaux et la politique d'encadrement des étudiants d'IFSI. Elle constitue un lieu d'échange et d'information sur les pratiques professionnelles.

Les orientations du projet de soins du GHT figurent en annexe 2 du présent document.

Composition

Les présidents des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques d'établissement sont membres de droit de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques de groupement au titre de leurs fonctions.
Outre les membres de droit, la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques de groupement comprend 32 membres désignés par chaque CSIRTM d'établissement permettant d'assurer la représentation des 8 établissements visés à l'article 3 et des 4 collèges professionnels.
- 8 cadres de santé.
- 8 infirmiers.
- 8 personnels de rééducation et médicotechniques.
- 8 aides soignants

Fonctionnement

- Le président est désigné par le directeur de l'établissement support, HNO Villefranche sur Saône, parmi les coordonnateurs des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques de groupement.
Elle se réunit au moins 2 fois par an.
Elle peut se réunir à la demande de son Président, ou à la demande des deux tiers de ses membres.
L'ordre du jour des questions soulevées en séance est transmis à ses membres au moins 7 jours avant la tenue de la séance

- Les avis émis par la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques de groupement sont transmis aux membres du comité stratégique et à chacune des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques des établissements parties et partenaires au groupement hospitalier de territoire.

- La commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques de groupement définit son organisation fonctionnelle sous forme de règlement intérieur

qu'il soumet au comité stratégique qui l'intégre au règlement intérieur du groupement hospitalier de territoire.

- le directeur de l'établissement support, les directeurs des IFSI et IFAS, un représentant des élèves aides-soignants (IFAS de Tarare), un représentant des étudiants infirmiers (IFSI de Villefranche), un médecin du collège médical, une assistante sociale (Trévoux), un éducateur spécialisé (St Cyr), un EAPA (Grandris) sont invités à participer au CSIRMT.

- Le président de la CSIRMT des HCL est invité en qualité de membre d'un établissement associé.

- Le président de la CSIRMT - si elle existe - ou tout autre organisme assimilé de l'hôpital de l'Arbresle, du Centre Léon Bérard et du centre médical de Bayère sont invités en qualité de membre d'un établissement partenaire du GHT

LE COMITE TERRITORIAL DES ELUS LOCAUX

Article 14 :

Objet

Le comité territorial des élus locaux évalue et contrôle les actions mises en œuvre par le groupement pour garantir l'égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité sur l'ensemble du territoire du groupement. A ce titre, il peut émettre toutes propositions dans le cadre du suivi de l'organisation du GHT conformes à sa mission principale rappelée plus haut. Il est tenu informé des suites qui leur sont données.

Composition

Le comité territorial des élus locaux est composé :

- 1°des présidents des conseils de surveillance des établissements parties au groupement
- 2°des maires des communs sièges des établissements parties au groupement
- 3°des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils d'administration des établissements ou services médico-sociaux parties au groupement
- 4°du président du comité stratégique
- 5°des directeurs des établissements parties au groupement
- 6°des présidents de CME des établissements parties au groupement
- 7°du président du collège médical.

Si le maire de la commune est également président du Conseil de surveillance d'un établissement, le Conseil de Surveillance désigne un membre supplémentaire au

comité territorial des élus parmi les représentants des collectivités territoriales siégeant en son sein.

Fonctionnement

Le comité territorial des élus locaux élit son président parmi les membres du comité territorial cité aux points 1°,2°, 3°, pour une période qui sera déterminée à l'installation du premier Comité territorial des élus.
Le comité territorial des élus locaux se réunit au moins 2 fois par an.
Le comité territorial se réunit, soit à la demande de son président, soit à la demande du président du comité stratégique, soit à la demande d'au moins deux tiers de ses membres.
Le règlement intérieur du comité territoiral des élus définira ses modalités de fonctionnement.
Le président de la CSIRMT participe au comité territorial des élus.
La convention d'association avec les HCL et les conventions de partenariat avec les établissements visés à l'article 9 préciseront les modalités de leur participation au Comité territorial des élus.

LA CONFERENCE TERRITORIALE DE DIALOGUE SOCIAL

Article 15 :

Objet

La conférence territoriale de dialogue social est informée des projets de mutualisation, concernant notamment la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les conditions de travail et la politique de formation au sein du groupement hospitalier de territoire

Composition.

La conférence territoriale de dialogue social comprend:
- 1° Le président du comité stratégique, président de la conférence.
- 2°Un représentant de chaque organisation syndicale représentée dans au moins un comité technique d'établissement d'un établissement partie au groupement.
- 3° Des représentants des organisations représentées dans plusieurs comités techniques d'établissement des établissements parties au groupement. Le nombre sera fixé par avenant dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la présente convention.
- 4° Avec voix consultative, le président du collège médical, le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques du groupement
- 5° les directeurs des établissements parties, ou leur représentant

Fonctionnement

La conférence est réunie au moins 2 fois par an, soit à la demande du président du comité stratégique, soit à la demande d'au moins la moitié des représentants siégeant au sein de l'espace, soit à la demande des représentants d'au moins deux tiers des établissements parties au groupement.

La conférence territoriale de dialogue social définit son organisation fonctionnelle sous forme de règlement intérieur, qu'il soumet au comité stratégique qui l'intégre au règlement intérieur du groupement hospitalier de territoire.

La convention d'association avec les HCL et les conventions de partenariat avec les établissements visés à l'article 9 préciseront les modalités de leur participation éventuelle à la Conférence territoriale de dialogue social.

Titre 4 : FONCTIONNEMENT

Article 16 :

En application de l'article L.6132-3 et des articles R.6132-15, 6132-16, 6132-17 et 6132-18 du code de la santé publique, l''établissement support désigné par la présente convention constitutive assure les fonctions suivantes pour le compte des établissements parties au groupement. L'établissement support s'appuie sur les équipes de l'ensemble des établissements parties au groupement, selon les orientations suivantes décrites dans le projet de gestion (cf. annexe 3) :

- Orientation N°1 : La stratégie, l'optimisation et la gestion commune d'un système d'information hospitalier convergent, en particulier la mise en place d'un dossier patient permettant une prise en charge coordonnée des patients au sein des établissements parties au groupement et comportant notamment un identifiant unique pour les patients.

- Orientation N°2 : La gestion d'un département de l'information médicale de territoire.

- Orientation N°3 : L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat en exploitation et en investissement, La planification et la passation des marchés, le contrôle de gestion des achats, les activités d'approvisionnement, à l'exception de l'approvisionnement des produits pharmaceutiques.

- Orientation N°4 : La coordination des instituts et des écoles de formation paramédicale, notamment en matière de gouvernance des instituts et écoles, de mutualisation des projets pédagogiques, de mise en commun de ressources pédagogiques et de locaux, de politique de stages.

- Orientation N°5 : La coordination des plans de formation continue et de développement professionnel continu des personnels des établissements parties au groupement.

En outre il est convenu entre les établissements parties au groupement de constituer un comité de direction du GHT en charge de coordonner les actions au niveau du GHT.
Celui-ci est composé des directeurs d'établissements et de toutes personnes utiles au débat selon l'ordre du jour. IL est coordonné par le directeur de l'établissement support du GHT.

Article 17 :

En cas de litige ou de différend survenant entre les parties au groupement à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à 2 conciliateurs qu'elles auront désignés.
Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.
La proposition de solution amiable sera soumise à l'avis du comité stratégique puis à l'ARS Rhône Alpes Auvergne.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

TITRE 5 : DES CONVENTIONS CONSTITUTIVES DE LA COMMUNAUTE HOSPITALIERE DE TERRITOIRE A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Article 18

Conformément à l'article L.6132-2 indiquant qu'à compter du 1er juillet 2016, les communautés hospitalières de territoire dont aucune des parties n'a exprimé la volonté de rompre la coopération sont transformées en groupements hospitaliers de territoire après approbation du ou des directeurs généraux des agences régionales de santé concernées. La convention constitutive du groupement de territoire est élaborée par avenant à la convention constitutive de la communauté hospitalière de territoire

Titre 6 : COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Article 19 :

La présente convention et tout avenant ultérieur seront communiqués pour information aux membres des différentes instances visées dans la présente, ainsi qu'aux établissements associés dans un délai de 3 mois suivant leur signature.

Chacune des parties s'engage à communiquer aux autres toutes les informations qu'elle détient et qui sont nécessaires à la mise en œuvre du groupement, et notamment :

- la liste de toutes les coopérations dans lesquelles chaque partie est engagée à savoir à titre d'exemple : participation à un groupement de coopération sanitaire, à un groupement d'intérêt économique, convention de collaboration avec un établissement de santé autre que ceux parties ou associés au GHT

Titre 7 : DUREE ET RECONDUCTION

Article 20 :

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans et est renouvelée par tacite reconduction.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 30 juin 2016.

Nom et fonction des directeurs des établissements parties au groupement hospitalier de territoire.

Monique SORRENTINO	**Jean-Charles FAIVRE-PIERRET**	**Bernadette LAFOND**	**Dominique SOUPART**
HNO VILLEFRANCHE, TARARE, TREVOUX, EHPAD VILLARS	CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR	CH BEAUJEU-VILLE-HOPITAL DE PROXIMITE DE BEAUJEU	HOPITAL DE PROXIMITE DE GRANDRIS

l'hôpital Nord Ouest Villefranche/Saône
BP 80436
69655 VILLEFRANCHE CEDEX

CENTRE HOSPITALIER Le Directeur, 69450 ST-CYR-AU-MONT-D'OR

CENTRE HOSPITALIER DE BEAUJEU-VILLE-HOPITAL La Directrice du Bâtiment de Beaujeu Aline CHIZALLET